

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

N°CT2021.3/022-2

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sonia RABA.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 71

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

Vote(s) pour : 71
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021

N°CT2021.3/022-2

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Renouvellement du dispositif d'indemnités pour travaux supplémentaires

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{ER} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 28 mai 2021 ;

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-2
Identifiant télérmission	094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

travaux supplémentaires » ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, il apparaît que les délibérations qui préexistaient avant la création du Territoire ne constituent plus une pièce justificative suffisante pour le comptable public ; qu'aussi, afin de pouvoir maintenir le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents territoriaux, le conseil de territoire doit en fixer le principe et en adopter les conditions conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; qu'ainsi, à défaut d'être compensées, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité, s'entend comme une heure supplémentaire, une heure de travail effectuée à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ; que le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet), heures de dimanches, jours fériés et nuit incluses ;

CONSIDERANT que sont éligibles au versement des IHTS, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou incomplet de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, sportive, culturelle et animation ; que les agents dont les grades sont concernés pourront être amenés, à la demande de leur chef de service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail ;

CONSIDERANT que, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents pourront réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique ; que les heures supplémentaires réalisées donneront lieu mensuellement à l'établissement par la chaîne hiérarchique, d'un bordereau individuel qui en actera la réalisation ainsi que le motif.

CONSIDERANT que l'indemnisation des heures supplémentaires accomplies sera effectuée mensuellement, sur la base d'un taux horaire de référence égal au traitement de base annuel (à la date de l'accomplissement des travaux supplémentaires) divisé par 1820, et affecté, conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité, des coefficients suivants :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

- 100% si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (heures effectuées entre 22 heures et 7 heures).

CONSIDERANT que les deux premières majorations peuvent se cumuler avec les deux dernières, en revanche les deux dernières majorations ne sont pas cumulables ; que les taux des IHTS suivront l'évolution de la valeur des traitements des fonctionnaires ; que les I.H.T.S. ne sont pas dues lorsque l'agent est en mission et en cas d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif) ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUIN 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **MET EN PLACE** dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou incomplet de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, sportive, culturelle et animation.

ARTICLE 2 : **AUTORISE**, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, le versement des IHTS.

ARTICLE 3 : **APPLIQUE** les taux d'indemnisation horaires pour travaux supplémentaires conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité.

ARTICLE 4 : **DIT** que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle sur la base d'un état déclaratif dûment motivé par la chaîne hiérarchique.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'en cas de circonstances exceptionnelles le justifiant et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité Technique.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

ARTICLE 6 : **DIT** que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/022-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1